



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# **Recueil des Actes Administratifs**

**Numéro 184 – 02/09/2025**

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 02/09/2025 et le 02/09/2025**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 02/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

**Arrêté**

**2025/CAB/DS/PPA n° 465**

**du 1 SEP. 2025**

**autorisant le spectacle aérien public (SAP) le 5 septembre 2025  
sur le plateau de Frescaty à Augny (57685)**

le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) du 6 juillet 2025 présentée par madame Catherine Picard, représentant le comité d'organisation de la « Coupe Gordon Bennett 2025 », pour organiser, le vendredi 5 septembre 2025, un spectacle aérien public simple (SAP) sur le plateau « Frescaty » à Augny (57685) ;

Vu l'avis sans objection de l'autorité militaire (direction de la sécurité aéronautique d'Etat) du 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC) du 25 août 2025 et son annexe ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de respecter strictement les dispositions de l'annexe 2 (chapitre I à chapitre IV) de l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 susvisé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **Arrête**

### **Article 1**

Mme Catherine Picard est autorisée à organiser un spectacle aérien public le vendredi 5 septembre de 17h00 à 23h (avec possibilité de report le samedi 6 ou le dimanche 7 septembre 2025) sur le plateau de Frescaty à Augny (57685).

### **Article 2**

La manifestation aérienne est classée dans la catégorie des spectacles aériens simples. Elle se déroule conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

M. Serge CLAUDE est agréé en tant que directeur des vols.  
M. Guy CINQUIN est agréé en tant que directeur des vols suppléant.

### **Article 4**

Est autorisée la mise en œuvre des règles alternatives à celles précisées dans les chapitres I, II, III et IV des annexes II et III de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé.  
Ces règles alternatives sont reprises dans l'annexe du présent arrêté ;

### **Article 5**

Tout incident ou accident est porté sans délai à la connaissance du pôle zonal aérien de la police nationale Est (brigade de police aéronautique).

### **Article 6**

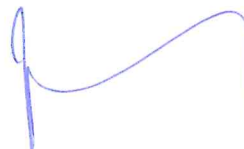
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 7**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à madame Catherine Picard, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



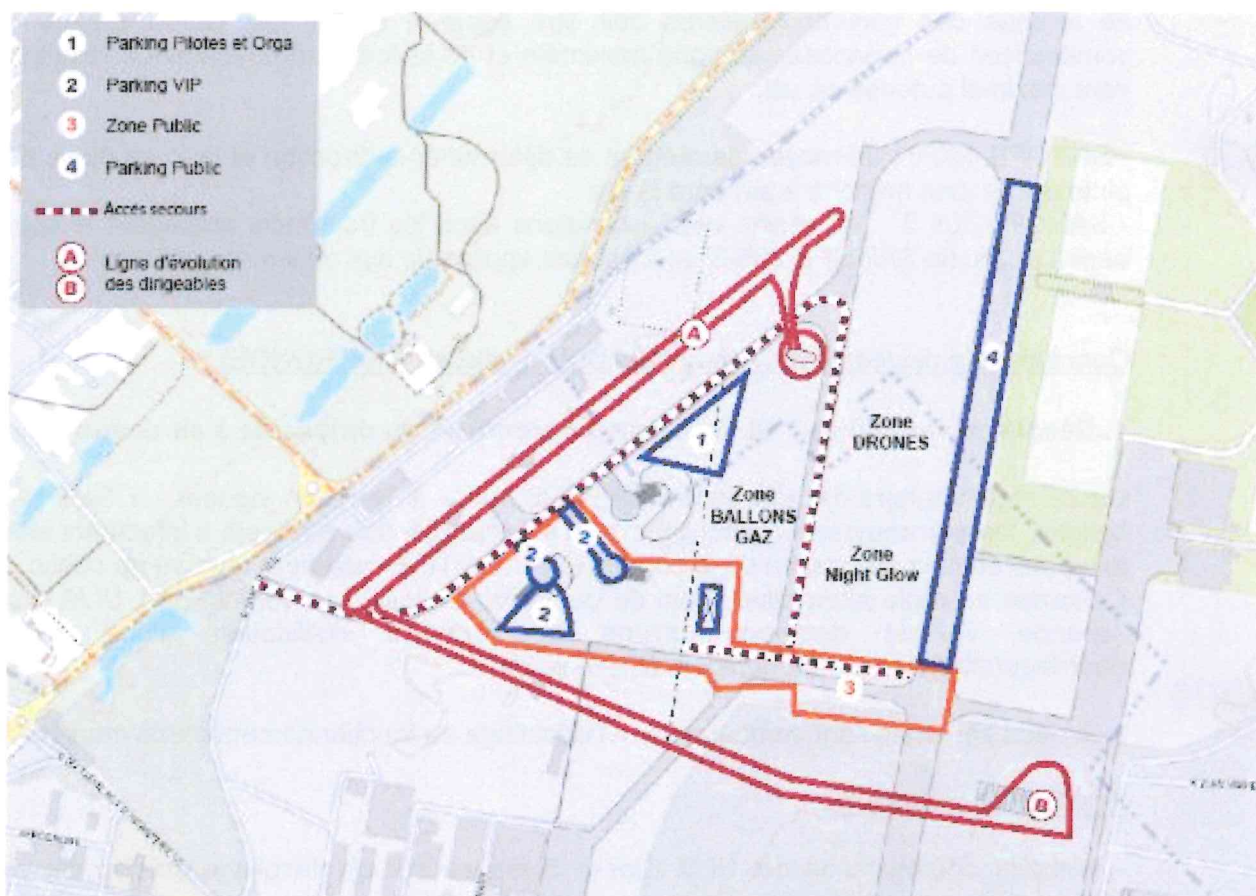
Jacqueline Mercury-Giorgetti



## Annexe technique Spectacle aérien Public simple sur le plateau de Frescaty les 5, 6 ou 7 septembre 2025

### Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées

La zone publique devra être conforme au plan déposé avec le 22 août 2025, repris en appendice.



### Opérations aériennes

La création d'une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) a été demandée. Il appartiendra au directeur des vols de vérifier la publication effective du NOTAM de création de cette ZRT avant le début des présentations.

L'exploitant de l'essai de drone devra détenir une autorisation d'exploitation valide au jour du spectacle, et en appliquer les termes.

### Vols de répétitions et de validation

Aucun vol de répétition ou de validation n'est prévu.

Le spectacle pourra avoir lieu de 17h00 à 23h00, le vendredi 05 septembre, avec un report possible le 06 ou le 07 septembre.

### Liste des aéronefs

- Un dirigeable à air chaud
- Un ULM de classe 5
- Des montgolfières
- Des minimontgolfières
- Un spectacle de drones en essaim

## **Règles alternatives approuvées par la DSAC :**

### Concernant les mini-montgolfières

Les mini-montgolfières évolueront seulement en captif donc reliées au télépilote par une corde, donc pas de vol libre.

En dérogation de l'article § SAP.OPS.305 (distance avec le public), les télépilotes de mini-montgolfières captives resteront à une distance du public supérieure à la longueur du système qui relie le télépilote à son aéronef + la résistance mécanique en traction du moyen de retenue des mini-montgolfières doit être égale à quatre fois l'effort produit par la combinaison de la poussée statique maximale et de la force aérodynamique résultante du vent maximal autorisé en vol.

- SAP.OPS.150 II : un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent sur la plateforme. (une manche à air) sera prévu
- SAP.OPS.205 2° : au moins trois ascensions dans les trois mois précédant le spectacle aérien public (le SAP.OPS.205 2° a) n'est pas applicable aux mini-montgolfières.

### Concernant le dirigeable à air chaud et l'ULM de classe 5 (AERONDE) :

#### **1. Décollage vertical de l' ULM Classe 5 Aéronef et du dirigeable à air chaud**

Cadre réglementaire de référence : SAP.OPS.305 – II Texte en vigueur : « Sauf pour les ballons, les manœuvres de décollage et d'atterrissage des aéronefs s'effectuent selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et l'emplacement réservé au public. »

Demande de règle alternative : Afin de permettre le décollage vertical de l' ULM Classe 5 Aéronef, il est demandé qu'une RA autorise l'utilisation d'une zone de décollage/atterrissage non parallèle à l'axe public.

Ces deux aérostats sont comparables au décollage au fonctionnement d'une montgolfière.

#### Justification technique :

- le mode opératoire de cet ULM Classe 5 repose sur un décollage strictement vertical, incompatible avec l'obligation d'un axe parallèle au public.
- cet aéronef opère systématiquement de cette manière en dehors du cadre SAP, y compris en conditions normales d'utilisation.
- la RA sollicitée ne crée pas de risque supplémentaire vis-à-vis du public, le profil de vol étant vertical et éloignant immédiatement l'aéronef de la zone sensible.

#### **2. Zone publique d'un seul côté de la zone d'évolution**

Cadre réglementaire de référence : SAP.ORG.115 – I Texte en vigueur : « Cet emplacement réservé au public est placé d'un seul côté du volume de présentation sauf pour les évolutions de parachutistes lorsque les spécificités du site permettent des évolutions en toute sécurité, le cas échéant en identifiant une aire d'atterrissage secondaire. »

Demande de règle alternative : afin de permettre l'évolution de dirigeables de part et d'autre de la zone publique, une RA est sollicitée pour déroger à la limitation « public d'un seul côté ».

#### Justification opérationnelle et sécuritaire :

- faible vitesse des dirigeables limitant considérablement les risques en cas d'anomalie de trajectoire.
- un seul aéronef en présentation simultanément, réduisant la complexité de gestion des trajectoires et les risques de conflit aérien.

- maniabilité importante de ces aéronefs, leur permettant d'effectuer des corrections rapides et précises.

Mesures de sécurité renforcées :

- fermeture de la voie d'accès VIP située sous la zone d'évolution lors de l'activation de la zone B.
- plan d'accès des services de secours garantissant la possibilité d'atteindre en permanence l'ensemble de la zone d'évolution sans interférence avec l'espace public.



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives**

**Arrêté**

**2025/CAB/DS/PPA n°**

**466**

**du**

**1 SEP. 2025**

**autorisant un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA avec AE)  
le 5 septembre 2025 sur le plateau de Frescaty à Augny (57685)**

le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports et notamment l'article R. 6211-6 ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la demande de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord avec autorisation d'exploitation (SAPA avec AE) du 17 juillet 2025 formulée par madame Catherine Picard, représentant le comité d'organisation de la « Coupe Gordon Bennett 2025 » pour un spectacle qui se déroulera le 5 septembre 2025 sur le plateau de Frescaty à Augny (57685) ;
- Vu les avis sans objection de l'autorité militaire (direction de la sécurité aéronautique d'Etat) du 18 juillet 2025 ;
- Vu l'avis favorable et ses recommandations du directeur zonal de la police aux frontières Est du 21 juillet 2025 ;
- Vu l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle du 1<sup>er</sup> août 2025 ;
- Vu l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2025MAGI006/000 du 2 mai 2025 délivrée par la DSAC ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,



## **Arrête**

### **Article 1er :**

Mme Catherine Picard est autorisée à organiser, le 5 septembre 2025 un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord avec autorisation d'exploitation (SAPA avec AE) sur le plateau de Frescaty à Augny, de 21h00 à minuit.

Ce spectacle peut être reporté en raison de conditions météorologiques défavorables sur une période allant jusqu'au 7 septembre inclus.

Le demandeur respecte les prescriptions de la DZPAF jointes au présent arrêté.

### **Article 2**

L'aire d'évolution des aéronefs est conforme au plan en annexe du présent arrêté.

### **Article 3**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 8**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, au président de Metz-Métropole, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, au directeur de la sécurité aéronautique d'État et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle.

la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



## Prescriptions DZPAF

L'organisateur s'assure qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Le demandeur prend les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes de sécurité suivantes.

### **Localisation de la zone d'évolution**

L'aire d'évolution est située sur le plateau de Frescaty.

L'organisateur sollicite les autorisations du ou des propriétaires des terrains concernés.

Le volume utilisé est séparé en deux zones :

1) La zone d'exclusion des tiers : l'exploitant prend les dispositions qu'il juge nécessaire pour éloigner les tiers de cette zone comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones, la zone d'évolution et de contingence ainsi qu'une zone permettant un posé d'urgence en toute sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Seules les personnes impliquées dans le pilotage de l'essaim, dans l'opération des équipements de mission et/ou directement en lien avec l'activité sont autorisées à l'intérieur de cette zone d'exclusion des tiers (ZET).

Une attention particulière est portée sur les voies de circulation (chemin, route, etc...) traversant cette zone.

Cette zone est totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre toute personne tiers.

Le volume d'évolution est impérativement situé à plus de 150 m de toute habitation, libre de tout obstacle naturel ou artificiel et est situé à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique afin de limiter les risques de collision.

2) La zone publique (spectateurs et véhicules) est délimitée et placée d'un seul côté de la zone d'opération à une distance minimale imposée par l'arrêté MANIF.

### **La sécurité des vols**

L'évolution des drones ne dépasse jamais le périmètre de la zone de contingence définie par l'organisateur.

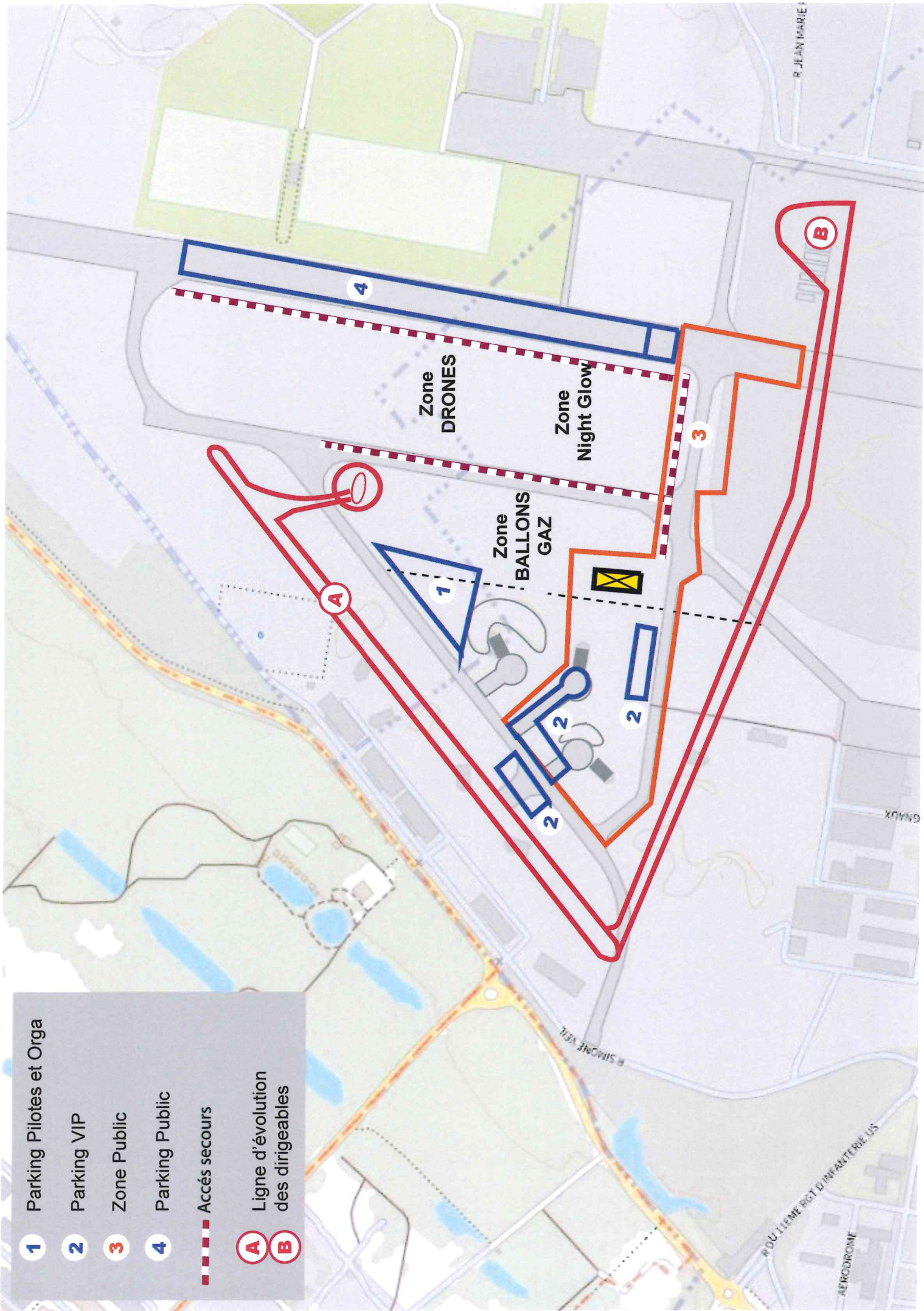
Le maintien de l'essaim dans cet espace limité se fait par tout moyen jugé nécessaire (géocage laser, positionnement d'observateurs assurant un guet à vue permanent, kill switch, etc...).

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passent jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement, ou de public.

L'opération est annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Une ou plusieurs zones de poser d'urgence sont également matérialisées et définies or de la zone d'accueil du public, sur un terrain dégagé (dans la zone tampon et/ou sur le terrain de sport).

Tout incident ou accident est porté sans délai à la connaissance du Pôle Zonal Aérien de la Police Nationale Est (Brigade de Police Aéronautique)



- 1 Parking Pilotes et Orga
- 2 Parking VIP
- 3 Zone Public
- 4 Parking Public
- Accès secours
- Ligne d'évolution des dirigeables



**Arrêté**

**2025/CAB/DS/PPA n° 468**

**du 2 SEP. 2025**

**autorisant le spectacle aérien public (SAP) des montgolfiades de Metz  
lors des fêtes de la Mirabelle sur le plan d'eau de Metz (commune de  
Longeville-lès-Metz) du 11 au 17 septembre 2025**

le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) du 25 juin 2025 présentée par M. Christophe Tilly président de l'APIMM (association des pilotes de montgolfières de Moselle), pour organiser, du 11 au 17 septembre 2025, un spectacle aérien public simple (SAP) au plan d'eau de Metz (commune de Longeville-lès-Metz) comportant des décollages de montgolfières ainsi que des baptêmes de l'air ;

Vu l'avis favorable de la maire de Longeville-lès-Metz du 19 juin 2025 ;

Vu l'avis sans objection de l'autorité militaire (direction de la sécurité aéronautique d'Etat) du 27 juin 2025 ;

Vu l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle du 27 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 24 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de Metz et ses prescriptions reçu le 5 août 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC) du 1<sup>er</sup> septembre 2025

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de respecter strictement les dispositions de l'annexe 2 (chapitre I à chapitre IV) de l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 susvisé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **Arrête**

### **Article 1er**

M. Christophe Tilly, président de l'APIMM, est autorisé à organiser le décollage de montgolfières aux horaires indiqués ci-après, dans le cadre des montgolfiades de Metz au plan d'eau de Metz sur la commune de Longeville-lès-Metz.

Les vols de montgolfières sont autorisés aux horaires suivants :

- du jeudi 11 septembre au mercredi 17 septembre 2025 :  
tous les soirs de 18h00 à 20h30 avec également les vols du matin pour les samedi 13 septembre et dimanche 14 septembre de 6h30 à 10h30.

### **Article 2**

La manifestation aérienne est classée dans la catégorie des spectacles aériens simples. Elle se déroule conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

M. Charles Gourmet est agréé en tant que directeur des vols.

M. Laurent Lajoye est agréé en tant que directeur des vols suppléant.

### **Article 4**

Le directeur des vols indique le début et la fin des vols à la tour de Metz-Nancy-Lorraine au 03 87 38 52 99.

15 minutes avant le décollage effectif et en fin d'activité, il contacte également l'organisme de contrôle de Strasbourg au 03 88 59 63 13.

En cas de pénétration en CTR Lorraine l'utilisation de transpondeur et le contact radio sont obligatoires sur la fréquence 122,075MHz.

### **Article 5**

La plateforme étant située à 7 kilomètres de l'hélistation du centre hospitalier de Metz, ce dernier doit être averti des créneaux d'activité et sa proximité doit être évitée en cas d'activité attendue.

La publication d'un NOTAM est demandée afin d'informer les usagers de cette activité : il revient à l'organisateur et au directeur des vols de s'assurer de sa publication effective.

### **Article 6**

En cas d'incident ou d'accident pendant l'évènement un cadre de permanence des services de la DSAC peut être contacté au 06 17 44 07 89.

### **Article 7**

Au regard de la proximité immédiate de la plateforme d'envol et du bandeau autoroutier que constitue l' A31 dans sa traversée de l'agglomération messine :

- le directeur des vols informe téléphoniquement, pour validation, le PC CRS ALA, du décollage effectif des montgolfières, et du sens du vent par rapport aux voies de circulations autoroutières.

- pour chaque phase d'envol, un dispositif de surveillance renforcée est mis en place par la CRS ALA, sur l'A31 dans les 2 sens de circulation ainsi que pour les bretelles d'accès de Metz-centre.



## **Article 8**

Une vigilance particulière est accordée pour la préservation des espaces verts :

- aucun poids-lourds ne roule sur les pelouses ou sur un sol détrempé (risque d'ornières)
- la circulation et le stationnement des véhicules sur les pelouses humides sont limités au maximum
- il convient de respecter les plantations et arbres : ne rien fixer ou accrocher aux arbres et ne procéder à aucune manœuvre à proximité des arbres
- le nettoyage des lieux s'effectue, chaque jour et à la fin de la manifestation (papier, verres, etc.) y compris l'évacuation des déchets collectés
- le stationnement et la circulation sur les surfaces amortissantes au pied des jeux sont interdits

## **Article 9**

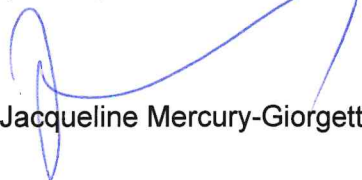
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 10**

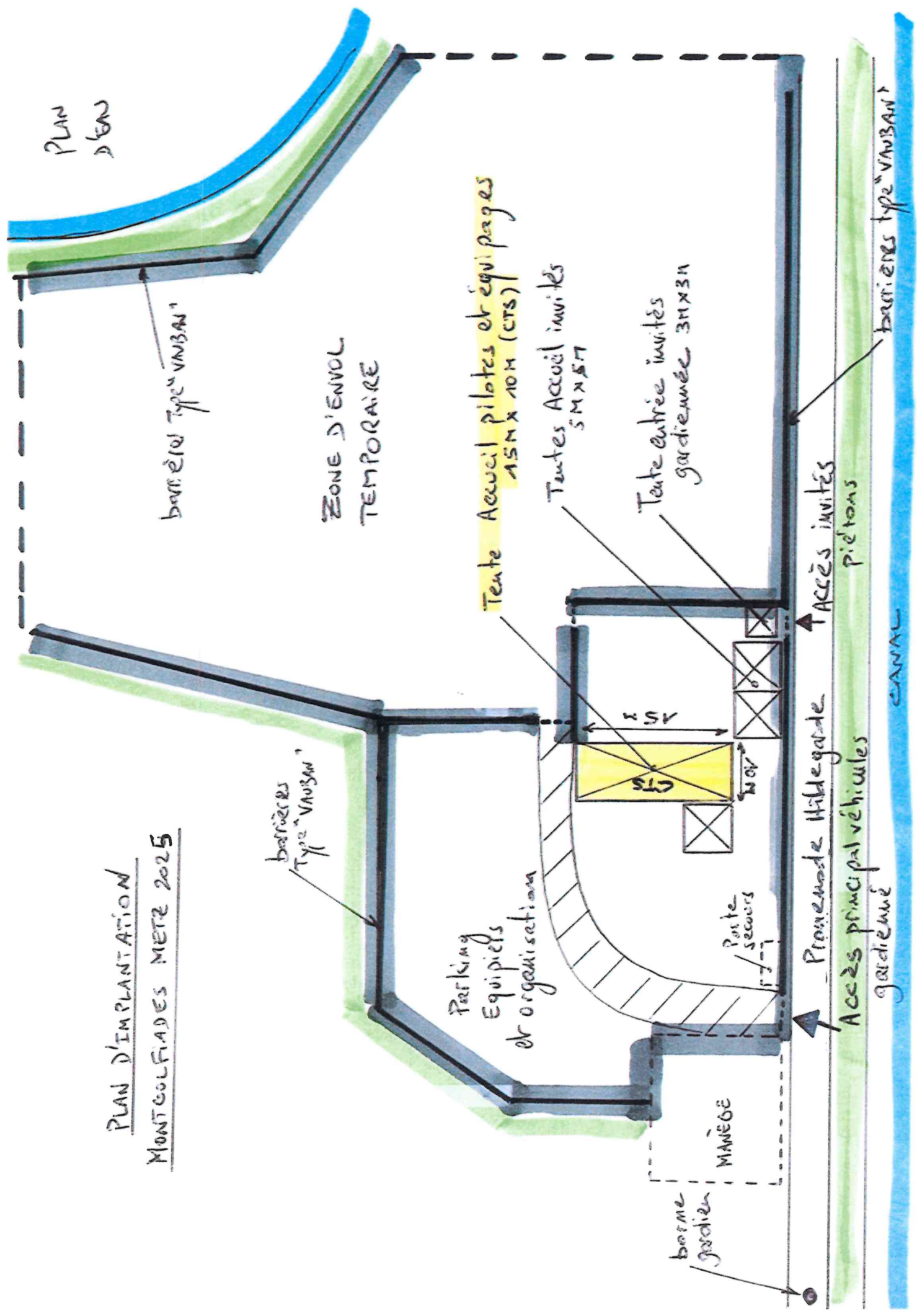
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant de la CRS ALA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à monsieur Christophe Tilly, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, à la ville de Longeville-lès-Metz et à la ville de Metz.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PLAN D'IMPLANTATION  
MONTGOLFIERES METZ 2025



PLAN  
D'EAU

barrières type "VASBAN"

ZONE D'ENVOL  
TEMPORAIRE

Parking  
Equipiers  
et organisation

barrières  
type "VASBAN"

Tente Accueil pilotes et équipages  
15M x 10M (CTS)

Tentes Accueil invités  
5M x 5M

Tente entrée invités  
gardienne 3M x 3M

Porte  
secours

borne  
gardien  
MANÈGE

Promenade Hildegarde

Accès invités  
piétons

Accès principal véhicules  
gardienne

barrières type "VASBAN"

CANAL



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

## ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 94  
du 01 SEP. 2025

désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville  
pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, administrateur général de l'État, sous-préfet de Thionville ;

Considérant l'absence de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle, du 6 au 7 septembre 2025 inclus ;

Considérant l'absence simultanée de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle durant cette même période ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle du 6 au 7 septembre 2025 inclus.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 01 SEP. 2025

Le préfet,

Pascal Bolot



**Arrêté 2025-DDT/SABE/NPN-N°29**

**autorisant Metz Métropole à effectuer des travaux dans le périmètre de l'arrêté  
2020 - DDT57/SABE/NPN-n° 37 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant création d'une zone de  
protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)  
dans le ruisseau de Saulny**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** L'arrêté 2020 - DDT57/SABE/NPN - n° 37 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant création d'une zone de protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le ruisseau de Saulny, et spécifiquement son article 4-8 permettant à l'autorité administrative d'autoriser des travaux visant notamment à l'amélioration du biotope de l'écrevisse à pattes blanches ;
- Vu** le dossier loi sur l'eau soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement « Renaturation et lutte contre les inondations sur le ruisseau de Saulny/Woippy et ses affluents sur le territoire des communes de Saulny, Woippy, Metz, Lorry-Lès-Metz, Plappeville et La Maxe » déposé en août 2024 ;
- Vu** la demande effectuée par Metz-Métropole auprès du comité de suivi de l'arrêté 2020 - DDT57/SABE/NPN - n° 37 concernant l'intervention dans le périmètre de cet arrêté ;
- Considérant** le porter à connaissance n° 1 déposé par Metz Métropole en date du 17 juillet 2025, concernant la renaturation du ruisseau de Saulny-Woippy et de ses affluents, et spécifiquement sa partie 3 : Travaux au sein de l'APPB « écrevisses à pieds blancs » (Saulny) ;



- Considérant** l'état très dégradé du ruisseau et de l'habitat des écrevisses, occasionnant une baisse continue des populations depuis 2020, et l'effet supposé bénéfique des travaux de renaturation sur cet habitat ;
- Considérant** l'avis favorable du comité de suivi de l'APPB ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1 :     Objet de l'arrêté et bénéficiaire**

L'autorisation d'effectuer des travaux dans le périmètre de l'arrêté 2020 - DDT57/SABE/NPN-n° 37 du 1er juillet 2020 dans le ruisseau de Saulny est accordée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Metz Métropole.

### **Article 2 :     Prescriptions**

Cette autorisation est conditionnée au strict respect des prescriptions suivantes conformément au porter à connaissance n°1 déposé par Metz Métropole à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle le 17 juillet 2025.

Ces travaux seront réalisés à partir d'octobre 2025 et seront réalisés en deux grandes phases :

- Octobre 2025 : remplacement de la buse OH03, traitement de la ripisylve et intervention au droit de l'ancien étang
- A partir de juillet 2026 : travaux de diversification du lit mineur

Le détail des travaux est présenté en annexe. Toute évolution de ces interventions sera conditionnée à la validation de l'office français de la biodiversité.

Mesures de précaution à prendre avant les travaux :

- Information de l'office français de la biodiversité avant le démarrage des travaux au sein du périmètre de l'arrêté de protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches ;
- Désinfection des bottes et du matériel avec du Virkon avant toute intervention et ce pour éviter la propagation de maladies ;
- Isolement des tâches de Renouée du Japon pour éviter sa dissémination.

**Article 3 :**      **Mesures d'information**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché en mairie de Saulny.

**Article 4 :**      **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 5 :**      **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions relevant de la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).

A Metz, le

28 AOÛT 2025

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Richard Smith

### **Annexe - Programme détaillé des travaux :**

1. Remplacement de la buse dite OH03 par un cadre béton de dimension 150\*100 sur une longueur de 5 mètres (octobre 2025) :

- Retrait du remblai terreux en rive droite ;
- Dépose complète de la structure de l'ancien chemin d'accès et de la buse ;
- Décaissement du lit pour accueillir le nouvel ouvrage hydraulique ;
- Mise en place du cadre béton (150 × 100 cm) sur une longueur de 5 m.
- Recharge granulométrique sur une épaisseur de 30 cm ;
- Reconstitution du chemin en matériaux concassés drainants ;
- Remodelage du talus avec apport de terre végétale saine.

2. Traitement de la ripisylve (Octobre 2025) :

- Abattage des arbres dépérissants et morts sur pied.
- Élimination des sujets malades présentant des risques sanitaires.
- Suppression des arbres présentant un enjeu sécuritaire.
- Retrait des bois susceptibles de générer de futurs embâcles (bois perchés, rémanents de coupes et bois tombés).
- Suppression des résineux en périphérie de l'étang afin de réduire l'acidification, d'augmenter la luminosité et de favoriser la diversité floristique.

3. Travaux spécifiques au droit de l'ancien étang (Octobre 2025) :

- Retrait complet de la bâche d'imperméabilisation, permettant un retour progressif à un fonctionnement hydrologique naturel ;
- Suppression des résineux en périphérie, pour réduire l'acidification et favoriser la lumière et la diversité floristique ;
- Dévoiement des eaux de ruissellement vers l'étang, avec création d'une surverse contrôlée pour restituer l'eau excédentaire vers le ruisseau en période de forte charge ;
- Travaux de terrassement en déblais/remblais pour structurer les écoulements et stabiliser les berges ;
- Végétalisation naturelle et assistée des berges dans le but de restaurer des habitats humides fonctionnels et pérennes.

4. Travaux de diversification du lit mineur (à partir de juillet 2026) :

- Début des travaux à partir de juillet 2026 afin de laisser passer les crues hivernales pour identifier les secteurs propices d'intervention ;

- Mise en œuvre de déflecteurs via la réutilisation du boisement en place pour favoriser le reméandrage et l'accélération du flux aux endroits les plus lenticulaires ;
- Plantation d'aulnes en bordure du ruisseau, afin de favoriser l'ombrage et de recréer de l'habitat racinaire sous berge favorable à l'écrevisse ;
- Restauration, reprofilage et remise en eau partielle du lit du ruisseau en aval afin que 10 % du débit s'y écoule, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté

2025-DDT/SABE/NPN-N°29

du 28 AOUT 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Richard Smith



**ARRÊTÉ 2025/DDT/SABE/EAU N° 46**

du 22/08/2025

**fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1985  
déclarant d'utilité publique les travaux de construction par la commune de Seingbouse  
de la station d'épuration des eaux usées  
et autorisant le déversement des eaux, après traitement, dans le ruisseau le Dotelbach**

Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°85-AG/1-413 en date du 1er juillet 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de construction par la commune de Seingbouse de la station d'épuration des eaux usées et autorisant le déversement des eaux, après traitement, dans le ruisseau le Dotelbach ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Freyming-Merlebach du 22 mai 2025 validant le programme de travaux d'assainissement sur la commune de Seingbouse ;
- Vu** le calendrier d'études et de travaux adressé par courriel de la communauté de commune de Freyming-Merlebach en date du 23 mai 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté notifié à la communauté de communes de Freyming-Merlebach en date du 24 juillet 2025 ;
- Vu** l'absence d'observation de la communauté de communes de Freyming-Merlebach ;

**Considérant** que le système d'assainissement de Seingbouse est en surcharge hydraulique ;

**Considérant** qu'il est impératif d'entreprendre des travaux de déraccordement du ruisseau le Dotelbach ainsi que d'eaux pluviales et d'élimination d'eaux claires parasites (ECP) ;

**Considérant** que les opérations citées plus haut doivent être intégrées dans un programme de travaux avec échéancier précis ;

**Considérant** que le présent arrêté vise l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

**Considérant** que le programme de travaux proposé par la communauté de communes de Freyming-Merlebach dans sa délibération du 22 mai 2025 est validé par le service police de l'eau de la DDT et qu'il convient désormais d'acter ce programme de travaux ainsi que son échéancier par un arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Seingbouse ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle,

## **ARRÊTE**

## ***TITRE I : PROGRAMME DE TRAVAUX***

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté reprend les opérations nécessaires à la réduction du taux de dilution en entrée de la station de traitement des eaux usées de Seingbouse afin de permettre l'atteinte de la conformité du système d'assainissement de Seingbouse vis-à-vis de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

### **Article 2 : Opérations de déaccordement du ruisseau le Dotelbach ainsi que d'eaux pluviales et d'élimination d'eaux claires parasites (ECP)**

La communauté de communes de Freyming-Merlebach devra réaliser les opérations permettant d'atteindre un fonctionnement de son système d'assainissement compatible avec les exigences de la DERU et de la DCE. La liste des opérations est reprise en annexe 1 et le calendrier en annexe 2 du présent arrêté.

Les opérations sont réparties sur 4 années (2025-2028) selon les priorités définies par la communauté de communes de Freyming-Merlebach dans son courriel du 23 mai 2025. Les opérations devront impérativement débuter dans l'année indiquée dans le tableau en annexe 2 et devront être réceptionnés au plus tard dans les deux ans suivants.

Ces opérations pourront, le cas échéant, nécessiter le dépôt d'un dossier loi sur l'eau. La communauté de communes de Freyming-Merlebach devra anticiper le dépôt de ce dossier afin de ne pas décaler le début des travaux par rapport à l'échéancier.

Une fois le programme de travaux achevé dans son intégralité, l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 1 sera vérifiée via l'autosurveillance conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Au cas où ces objectifs ne seraient pas atteints, il sera demandé à la communauté de communes de Freyming-Merlebach de fournir un nouveau plan d'action accompagné de son calendrier afin de les intégrer dans un nouvel arrêté complémentaire.

La communauté de communes de Freyming-Merlebach informera l'unité police de l'eau de la DDT du début et de la fin de chaque opération en transmettant l'ordre de service de démarrage ainsi que les plans de récolement des travaux réalisés. En ce qui concerne les études, les résultats de celles-ci seront communiqués dans les meilleurs délais à l'unité police de l'eau.

### **Article 3 : Mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté**

La communauté de communes de Freyming-Merlebach s'engage à réaliser l'ensemble des travaux définis dans le présent arrêté dans les délais impartis.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure administrative sera engagée par les services de l'État.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Seingbouse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à l'unité police de l'eau de la DDT.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le Président de la communauté de communes de Freyming-Merlebach, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 22/08/2025  
Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service aménagement biodiversité et eau

  
Aurélie COUTURE

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**Annexe 1:** Programme de travaux de réduction du taux de dilution en entrée de la station de traitement des eaux usées de Seingbouse



**Annexe 2 :** Calendrier des travaux de réduction du taux de dilution en entrée de la station de traitement des eaux usées de Seingbouse

- Conception cahier des charges maîtrise d'œuvre : mai-juin 2025 ;
- Consultation maîtrise d'œuvre ; juillet-août 2025 ;
- Démarrage étude : septembre 2025 ;
- Réalisation avant-projet : septembre-octobre 2025 ;
- Réalisation phase projet : novembre-décembre 2025 ;
- Réalisation phase DCE : janvier-février 2026 ;
- Consultation travaux : mars-avril 2026 ;
- Démarrage préparation : juin 2026 ;
- Démarrage travaux : juillet 2026 ;
- Délais estimatifs travaux : 24 mois ;
- Fin estimée des travaux : juillet 2028 (ces délais pourront diminuer si un allotissement est réalisé).





| Thème                                                                                                           | Travaux/actions                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Impact                                                                                 |                                                   | SCENARIO STEP 1<br>Rénovation STEP actuelle | SCENARIO STEP 2<br>Traitement autonome alternatif<br>(hypothèse lagunage et FPR combiné) | SCENARIO STEP 3<br>Suppression STEP et raccord<br>au système de Betting | Coût des travaux € HT | DONT surcoût renforcement<br>lutte contre les inondations<br>décennales € HT | Ratio coût efficacité    |                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------|
|                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Réduction volume ECPP et<br>taux de dilution (ECP<br>infiltration et Dotelbach)<br>(a) | Réduction du volume d'EP<br>collecté en m3/an (b) |                                             |                                                                                          |                                                                         |                       |                                                                              | en €/m3/j d'ECP éliminés | en €/m3/an d'eaux<br>pluviales non<br>collectées |
| Taux de dilution maximum acceptable en entrée de STEU<br>soit volume d'ECP maximum acceptable en entrée de STEU |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                                   | 52%                                         | 150%                                                                                     | -                                                                       |                       |                                                                              |                          |                                                  |
|                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                                   | 60 m³/j                                     | 173 m³/j                                                                                 | -                                                                       |                       |                                                                              |                          |                                                  |
| Deconnexion du Dotelbach                                                                                        | Réhabilitation et deraccordement des branchements unitaires sur conduite du Dotelbach existante entre rue St Pierre, rue Pigeons et rue Principale :<br>*Enquetes de branchements et déraccordement des UN                                                                                               |                                                                                        |                                                   | X                                           | X                                                                                        | X                                                                       | 388 000.00 €          | - €                                                                          | -                        |                                                  |
|                                                                                                                 | Création d'une nouvelle conduite rue Principale pour l'écoulement du cours d'eau :<br>*Mise en place d'une conduite pour le Dotelbach en parallèle du Dalot sur 300ml<br>*Raccordement à l'exutoire du DO1 actuel                                                                                        | -54 m3/j (Dotelbach mini temps sec)<br>Baisse de 350 à 305% de dilution                | -287 600 m³/an                                    | X                                           | X                                                                                        | X                                                                       | 405 000.00 €          | - €                                                                          | 7 500 €/m³/j ECP         | 2 €/m³/an EP                                     |
|                                                                                                                 | Déraccordement des branchements unitaires des rue St Pierre amont et rue des Pigeons :<br>*Création d'un PR Pigeons pour raccord eaux UN<br>*Enquêtes de branchement et déraccordement des UN                                                                                                            | -                                                                                      | -                                                 | X                                           | X                                                                                        | X                                                                       | 176 200.00 €          | - €                                                                          | -                        |                                                  |
| TOTAL MONTANT TRAVAUX DECONNEXION DOTELBACH                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                                   | 969 200.00 €                                | 969 200.00 €                                                                             | 969 200.00 €                                                            |                       |                                                                              |                          |                                                  |
| Travaux opportunistes de déraccordement des eaux pluviales                                                      | Impasse des alouettes :<br>*Gestion des eaux pluviales des bassins versants extérieurs : Noue à redents sur 150 ml avec débit de fuite regulé vers le réseau de collecte actuel<br>*Création d'un réseau et raccordement des eaux strictes ( DN 160 sur 480 ml) avec enquêtes de branchements            |                                                                                        | -6 000 m³/an                                      | X                                           | X                                                                                        | X                                                                       | 235 000.00 €          | - €                                                                          |                          | 18 €/m³/an EP                                    |
| Travaux réduction des ECP infiltration en commun                                                                | Impasse des alouettes :<br>*Rénovation/remplacement du réseau sur 280 ml<br>*Dans un second temps, après la création du réseau EU strict, connexion à l'exutoire du DO2 actuel vers le Dotelbach (ou réseau EP strict existant rue principale)                                                           | -76 m³/j                                                                               | -2 000 m³/an                                      | X                                           | X                                                                                        | X                                                                       | 151 800.00 €          | 51 300.00 €                                                                  | 1 322 €/m³/j ECP         | 12 €/m³/an EP                                    |
|                                                                                                                 | Rue principale à l'amont DO2 sur 10 ml                                                                                                                                                                                                                                                                   | -37 m³/j                                                                               |                                                   | X                                           | X                                                                                        | X                                                                       | 7 000.00 €            | 4 000.00 €                                                                   | 81 €/m³/j ECP            | -                                                |
|                                                                                                                 | Rue principale à l'amont du Dalot entre regard n°1904 et 1905 sur 7 ml                                                                                                                                                                                                                                   | -42 m³/j                                                                               |                                                   | X                                           | X                                                                                        | X                                                                       | 5 000.00 €            | - €                                                                          | 119 €/m³/j ECP           | -                                                |
|                                                                                                                 | Rue des Rossignols sur 56 ml                                                                                                                                                                                                                                                                             | -20 m³/j                                                                               |                                                   | X                                           | X                                                                                        | X                                                                       | 4 500.00 €            | - €                                                                          | 225 €/m³/j ECP           | -                                                |
|                                                                                                                 | Rue de l'Abbé Weiss sur 50ml                                                                                                                                                                                                                                                                             | -10 m³/j                                                                               |                                                   | X                                           | X                                                                                        | X                                                                       | 28 000.00 €           | - €                                                                          | 2 947 €/m³/j ECP         | -                                                |
|                                                                                                                 | Total réduction ECP infiltrations en commun                                                                                                                                                                                                                                                              | -185 m³/j                                                                              |                                                   |                                             |                                                                                          |                                                                         | 431 300.00 €          | 55 300.00 €                                                                  | 764 €/m³/j ECP           | 30 €/m³/j ECP                                    |
| Travaux réduction des ECP infiltration selon scénario                                                           | Rue des Prés sur 214 ml                                                                                                                                                                                                                                                                                  | -39 m³/j                                                                               |                                                   | X                                           |                                                                                          | X                                                                       | 150 000.00 €          | 127 000.00 €                                                                 | 597 €/m³/j ECP           | -                                                |
|                                                                                                                 | Rue des Pigeons sur 280 ml                                                                                                                                                                                                                                                                               | -21 m³/j                                                                               |                                                   | X                                           |                                                                                          | X                                                                       | 109 000.00 €          | 27 500.00 €                                                                  | 3 881 €/m³/j ECP         | -                                                |
|                                                                                                                 | Rue principale à l'amont DO2 sur 270 ml                                                                                                                                                                                                                                                                  | -10 m³/j                                                                               |                                                   | X                                           |                                                                                          | X                                                                       | 256 200.00 €          | 159 700.00 €                                                                 | 9 650 €/m³/j ECP         | -                                                |
|                                                                                                                 | Rue principale du regard n°1904 à 1910 sur 110 m                                                                                                                                                                                                                                                         | -7 m³/j                                                                                |                                                   | X                                           |                                                                                          | X                                                                       | 38 500.00 €           | - €                                                                          | 5 500 €/m³/j ECP         | -                                                |
|                                                                                                                 | Rue des Jardins sur 117ml                                                                                                                                                                                                                                                                                | -4 m³/j                                                                                |                                                   | X                                           |                                                                                          | X                                                                       | 9 500.00 €            | - €                                                                          | 2 209 €/m³/j ECP         | -                                                |
|                                                                                                                 | Rue des Prés entre croisement rue principale et croisement rue de la Chapelle sur 122 ml                                                                                                                                                                                                                 | -2 m³/j                                                                                |                                                   | X                                           |                                                                                          | X                                                                       | 78 200.00 €           | 18 200.00 €                                                                  | 27 273 €/m³/j ECP        | -                                                |
|                                                                                                                 | Rue de la Chapelle sur 370 ml                                                                                                                                                                                                                                                                            | -2 m³/j                                                                                |                                                   | X                                           |                                                                                          | X                                                                       | 156 200.00 €          | 35 200.00 €                                                                  | 55 000 €/m³/j ECP        | -                                                |
|                                                                                                                 | Rue de Béning sur 370 ml                                                                                                                                                                                                                                                                                 | -2 m³/j                                                                                |                                                   | X                                           |                                                                                          | X                                                                       | 98 800.00 €           | 55 300.00 €                                                                  | 27 188 €/m³/j ECP        | -                                                |
|                                                                                                                 | Rue de la Foret sur 37 ml                                                                                                                                                                                                                                                                                | -1 m³/j                                                                                |                                                   | X                                           |                                                                                          | X                                                                       | 22 000.00 €           | 13 500.00 €                                                                  | 6 538 €/m³/j ECP         | -                                                |
| Total réduction ECP infiltrations selon scénario (a)                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | -88 m³/j                                                                               |                                                   |                                             |                                                                                          |                                                                         | 918 400.00 €          | 436 400.00 €                                                                 | 5 471 €/m³/j ECP         | -                                                |
| TOTAL MONTANT TRAVAUX REDUCTION ECP INFILTRATION PAR SCENARIO                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                                   | 1 349 700.00 €                              | 431 300.00 €                                                                             | 1 349 700.00 €                                                          |                       |                                                                              |                          |                                                  |
| Travaux Baisse des exfiltrations d'eaux unitaires par temps sec                                                 | Abandon de la conduite à l'aval du DO1 car paroi manquante, affaissement engendrant un risque important d'exfiltration d'eaux unitaires:<br>*Construction d'un PR en centre-ville de 2 pompes env 0.02 m3/s par pompe (5kW) avec bache de pompage permettant l'ajout d'une troisième pompe dans le futur | -                                                                                      | -                                                 | X                                           | X                                                                                        | X                                                                       | 108 000.00 €          |                                                                              |                          |                                                  |
| TOTAL MONTANT TRAVAUX BAISSA EXFILTRATIONS D'EAUX UNITAIRES PAR TEMPS SEC                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                                   | 108 000.00 €                                | 108 000.00 €                                                                             | 108 000.00 €                                                            |                       |                                                                              |                          |                                                  |
| TOTAL DES TRAVAUX PAR SCENARIO                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                                   | 2 426 900.00 €                              | 1 508 500.00 €                                                                           | 2 426 900.00 €                                                          |                       |                                                                              |                          |                                                  |
| CHARGE HYDRAULIQUE DE TEMPS SEC EN MOINS PAR SCENARIO                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                                   | -327 m³/j                                   | -239 m³/j                                                                                | -327 m³/j                                                               |                       |                                                                              |                          |                                                  |
| VOLUME D'ECPP EN ENTREE DE STEU                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                                   | 77 m³/j                                     | 166 m³/j                                                                                 | 77 m³/j                                                                 |                       |                                                                              |                          |                                                  |
| CHARGE HYDRAULIQUE DE TEMPS SEC FUTUR PAR SCENARIO                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                                   | 193 m³/j                                    | 281 m³/j                                                                                 | 193 m³/j                                                                |                       |                                                                              |                          |                                                  |
| NOUVEAU TAUX DE DILUTION A LA STEU                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                                   | 67%                                         | 144%                                                                                     | 67%                                                                     |                       |                                                                              |                          |                                                  |

(a) en supposant 80% de réduction des ECP d'infiltration lors du remplacement ou du chemisage de la conduite / (b) modélisé pour l'année moyenne 2017

RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE

|                                           |          |
|-------------------------------------------|----------|
| Volume d'eaux usées :                     | 115 m³/j |
| Volume ECP d'infiltration :               | 350 m³/j |
| Débit minimum du Dotelbach en temps sec : | 54 m³/j  |
| Charge hydraulique de temps sec :         | 519 m³/j |
| Taux de dilution en entrée de STEU :      | 351%     |



**ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 51**

***portant autorisation de pêche à la carpe de nuit sur le domaine public fluvial à l'étang de Mittersheim et sur une section du Canal des Houillères de la Sarre à Mittersheim dans le cadre d'un enduro carpe prévu du 28 septembre 2025 au 4 octobre 2025***

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 alinéa V, R.436-23 alinéa IV, et R.436-40 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT/SABE/EAU/N° 3 en date du 10 février 2025 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT/SABE/EAU/N° 18 en date du 11 avril 2024 portant mise en réserve temporaire de pêche sur les cours d'eau, canaux, et plans d'eau dans le département de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-656 en date du 28 octobre 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de BELLES-FORETS ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N° 121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

**VU** la décision 2025-DDT/SAS n° 12 en date du 1 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

**VU** la demande en date du 20 juin 2025 présentée par l'AAPPMA de MITTERSHEIM, 91 rue de Berthelming à 57930 MITTERSHEIM ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 7 août 2025 ;

**VU** l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 août 2025 ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'UT Marne au Rhin et Sarre de la DT de STRASBOURG de Voies Navigables de France ;

**VU** l'avis du maire de MITTERSHEIM en date du 28 juillet 2025 ;

**VU** l'avis de la Délégation Territoriale Moselle de l'ARS en date du 23 juillet 2025 ;

**Considérant** que l'article R.436-14 alinéa V du code de l'environnement permet, par arrêté préfectoral, de pêcher la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole et pendant une durée déterminée,

**Considérant** que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de MITTERSHEIM, 91 rue de Berthelming, 57930 MITTERSHEIM, représentée par son Président Monsieur Sébastien HUBER, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La pêche à la carpe de nuit et de cette espèce exclusivement, est autorisée sur les sites suivants :

- l'étang de Mittersheim,
- un tronçon du Canal des Houillères de la Sarre, également situé à Mittersheim.

Cette pêche est autorisée sans interruption, du dimanche 28 septembre 2025 à 8H00, au samedi 4 octobre 2025 à 12H00, dans le cadre d'une manifestation de type enduro carpe.

Toutefois, cette pêche sera interdite au Sud de la limite indiquée ci-dessous, dans les cornées de l'étang de Mittersheim (faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de protection de biotope précité), ainsi que dans le tronçon adjacent du Canal des Houillères de la Sarre. Il sera également interdit d'accéder par voie terrestre, même à pied, dans ces cornées Sud, et d'y naviguer, même à rame.



La pratique de la pêche sera également interdite dans les zones suivantes, classées en réserve temporaire de pêche par l'arrêté préfectoral précité :



|                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Le Canal des Houillères de la Sarre</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Canal d'alimentation du bief 14, en aval des vannes d'alimentation en aval de la digue de l'étang-réservoir de MITTERSHEIM, sur une longueur de 50 m.</li> </ul> <p>Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont, jusqu'à 50 m en aval, à partir des portes aval des écluses, et cela au niveau des écluses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecluse n° 1 à KERPRICH-AUX-BOIS (lot n° 1).</li> <li>- Ecluse n° 2 à BELLES-FORETS (lot n° 2).</li> <li>- Ecluse n° 3 à n°11 à BELLES-FORETS (lot n° 3).</li> <li>- Ecluses n° 12 et n°13 à MITTERSHEIM (lots n° 4 et 5).</li> <li>- Ecluse n° 14 à MITTERSHEIM (lot n° 6).</li> <li>- Ecluse n° 15 à VIBERSVILLER (lot n° 7).</li> <li>- Ecluse n° 19 à SARRALBE (lot n° 11).</li> <li>- Ecluse n° 20 à SARRALBE (lot n° 12).</li> <li>- Ecluse n° 22 (nord) à WITTRING (lot n° 15).</li> <li>- Ecluse n° 23 (nord) à ZETTING (lot n° 16).</li> <li>- Ecluse n° 24 à SARREINSMING (lot n° 17).</li> <li>- Ecluse n° 25 à REMELFING (lot n° 17).</li> <li>- Ecluse n° 26 à SARREGUEMINES Steinbach (lot n° 17).</li> <li>- Ecluse n° 27 ouest à SARREGUEMINES (lot n° 17).</li> </ul> |
| <p><b>L'étang-réservoir de Mittersheim</b></p>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etang du Grand Schirweiher (ou Grosschirweiher) (commune de BELLES-FORÊTS) – Lot n° 7 (9,0 ha).</li> <li>- Deux cornées à l'est de la ligne SNCF : la cornée du Schwanhals (commune de MITTERSHEIM) et la pointe de l'étang de Hönigmatte – Lot n° 7 (communes de MITTERSHEIM et de BERTHELMING) (3,0 ha).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

La responsabilité de l'exécution matérielle de cet enduro carpe sera assurée par le bénéficiaire de la présente autorisation, désigné à l'article 1.

### **Article 4 : Moyens de capture autorisés**

Durant l'enduro carpe, l'organisateur veillera au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département de la Moselle, à l'exception des heures d'interdiction.

A l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou bien en mauvais état sanitaire, et/ou non représentés dans les eaux douces françaises qui seront détruites, les individus de toute autre espèce capturée seront immédiatement remis à l'eau.

### **Article 5 : Interdictions et obligations**

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes-parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,

- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction, en vue de capturer du poisson, de faire usage d'appareils de sondage par ondes (échosondeurs) sur une embarcation,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement). Cependant, afin de faciliter le travail des commissaires, au vu du nombre de participants, de postes de pêche et de l'étendue de la manifestation, le maintien des carpes capturées la nuit est toléré, exclusivement en sac de conservation adaptés à cet usage, et pour une durée maximale de 3 (trois) heures, durant la période nocturne précitée. Toutefois, l'organisateur de l'enduro carpe devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire au maximum cette durée. En cas de contrôle nocturne, lors d'une capture de carpe, les pêcheurs devront être en mesure de pouvoir indiquer l'heure à laquelle le poisson capturé a été introduit dans un sac de conservation, par exemple sur présentation d'un téléphone portable présent sur le poste de pêche contrôlé et portant l'indication de l'heure d'envoi d'un texto (SMS) de signalement adressé aux commissaires,
- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence,
- interdiction de porter ou d'allumer tout feu à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois,
- aucune gêne en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de la pêche pour les riverains des sites. Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3<sup>ème</sup> classe).

#### **Article 6 : Occupation du domaine public fluvial**

L'installation de tentes ne doit en aucun cas entraver le passage des piétons, du personnel chargé de la gestion et de la surveillance du domaine public fluvial et de la police de la pêche.

Il est interdit aux organisateurs et aux participants de jeter, ou de verser, ou de laisser tomber, ou de laisser s'écouler des objets, ou des substances de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

A la fin de la manifestation, les organisateurs devront procéder au nettoyage de l'ensemble des berges (de l'étang de Mittersheim et du Canal des Houillères de la Sarre) qui ont été fréquentées par les pêcheurs durant l'enduro carpe.

#### **Article 7 : Mesures de précaution vis-à-vis des cyanobactéries**

Avant le démarrage de l'enduro carpe, le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- remettre sur place à chaque équipe de pêcheurs la plaquette d'information jointe en annexe à l'arrêté visant à les sensibiliser aux précautions à prendre vis-à-vis des cyanobactéries,
- rappeler sur place à chaque équipe de pêcheurs, l'obligation pour les participants, de faire un usage modéré de la pratique de l'amorçage pour limiter les risques de développement des cyanobactéries dans l'étang de Mittersheim, comme mentionné dans le règlement de l'Enduro.

En compléments des mesures précitées, le bénéficiaire de la présente autorisation devra réaliser au cours de l'enduro carpe et durant les quinze jours suivants, un contrôle visuel afin d'évaluer l'éventuelle présence et évolution de cyanobactéries dans l'étang de Mittersheim.

#### **Article 8 : Présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation.

Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 9 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Les résultats du concours de pêche à la carpe seront communiqués à la DDT de la Moselle, à l'OFB (Service Départemental de la Moselle), ainsi qu'à la FDPPMA de la Moselle avant le 31 décembre 2025 et devront comporter le détail :

- des captures de carpes avec indication, pour chaque individu, du poids et de la durée de détention dans un sac de conservation (en cas de pêche de nuit),
- des captures des prises accidentelles,
- des cas de vol de poisson (cas de vol avéré ou cas de forte suspicion de vol).

#### **Article 11 : Infractions**

Le non-respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral précité n° 87-AG/2-656 en date du 28 octobre 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de BELLES-FORETS, expose l'auteur à une contravention de 4ème classe.

La pratique de la pêche de nuit, hors du cadre réglementaire fixé par le présent arrêté, expose l'auteur à une contravention de 3ème classe.

De même, tout transport de poisson de nuit constitue une infraction de 3ème classe et un délit punissable de 22 500 € d'amende, s'il s'agit de carpe(s) de plus de 60 centimètres.

De façon plus générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

Tous les participants devront être en possession de la carte de pêche adéquate, et devront avoir acquitté la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique en vigueur.

#### **Article 12 : Responsabilité**

Les organisateurs demeurent seuls responsables des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Ils prendront toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les organisateurs d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

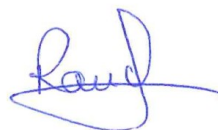
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche ) pendant un an au moins.

#### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les maires des communes de MITTERSHEIM et de BELLES-FORETS, le Président de l'AAPPMA de MITTERSHEIM, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 1 septembre 2025  
Pour Le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'unité police de l'eau  
de la Direction Départementale des Territoires,



Carine RAUCH

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécursois citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

SERVICE DE GESTION COMPTABLE de HAYANGE

057

022

## DÉLÉGATION de SIGNATURE

### **AVENANT N°6 à la délégation du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de HAYANGE suivant arrêté du 10 février 2021 et du 24 juillet 2023,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Nom et prénom | Grade | Durée maximale des délais de paiement * | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé* |
|---------------|-------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| HUP Laurene   | agent | 9 mois                                  | 5 000 €                                                              |

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite, déclarations de créances, bordereaux de situation, accusés réception des actes de poursuites, aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom | Grade | Actes autorisés                                                                                                                               |
|---------------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HUP Laurene   | agent | TOUT ACTE sans limitation de montant à l'exception des ventes et actions en justice ressortant de la compétence exclusive du comptable public |

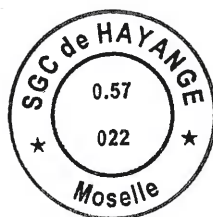
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

**A HAYANGE le 1<sup>er</sup> septembre 2025**

**Le mandant,**

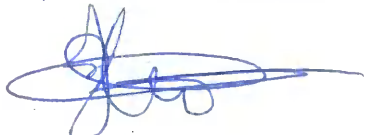
Barbara HITTINGER  
Comptable du service de gestion comptable de  
HAYANGE  
« Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir  

**Le mandataire,**

Laurene HUP  
« Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation  






**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MEURTHE ET MOSELLE**  
47 rue Sainte Catherine  
54 000 – NANCY

**Décision de subdélégation de signature en matière domaniale**  
Le directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 28 décembre 2022 modifié portant nomination de Monsieur Bertrand GAUTIER, administrateur de l'État, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté 2025-A-72 du Préfet de la Moselle en date du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Moselle, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER et Monsieur Michel ROBINAULT, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas :

- 300 000 euros à Messieurs Christophe QUEVAL, inspecteur des finances publiques ;
- 200 000 euros à Mesdames Céline HERVEUX, Carine ROLLAND, contrôleuses principales des finances publiques, Mesdames Julie DEFONTAINE, Emilie MORAND et Angélique MARTIN, contrôleuses des finances publiques, et Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques ;
- 100 000 euros à Mesdames Véronique ROST et Camille ERHARD, agentes administratives des finances publiques, et Monsieur Dominique LECLERC, agent des finances publiques.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, Monsieur Bertrand GAUTIER, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérence, sont abrogées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER

## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/67—oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (CHR) et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Brier, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu la décision de nomination de **Madame Gina GRATIER DE SAINT-LOUIS** en date du 23 septembre 2022, en qualité de coordinatrice en maïeutique directrice de structure de formation, exerçant les fonctions de coordinatrice en maïeutique, Directrice de structure de formation titulaire à l'Ecole de Sage-Femmes.

## DECIDE

Article I **Madame Gina GRATIER DE SAINT-LOUIS**, Sage-Femme des hôpitaux, titulaire du certificat cadre sage-femme assure la direction de l'Ecole de Sages-Femmes, en qualité de coordonnateur en maïeutique.

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Gina GRATIER DE SAINT-LOUIS**, à l'effet de signer, pour l'école de Sage-Femmes, au nom du Directeur Général, tout document ou acte relatif à l'activité et au fonctionnement de l'école notamment les conventions de stage, les attestations de présence en formation, les procès-verbaux des jurys universitaires, et les livrets universitaires des étudiants.

**Sont exclus de la présente délégation les courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, les conventions ayant un impact financier pour l'établissement, les contrats et les marchés.**

Article II Ces délégations sont assorties de l'obligation pour la titulaire de la présente de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article III Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article IV Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article V La signature de la titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, 01 septembre 2025

Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Brier,  
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,

## ANNEXE

| Prénom et nom               | Grade                                                                 | Notifiée le | Signature                                                                           |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Gina GRATIER DE SAINT-LOUIS | Sage-Femme<br>Emploi fonctionnel de<br>coordonnateur en<br>maïeutique | 02/09/2025  |  |

## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/70 -oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées



dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :  
« À compter du 1er juin 2024, **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, directeur des soins (hors classe), directeur des soins détachée dans l'emploi fonctionnel de coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle) aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) et « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est également nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, coordonnatrice générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

## DECIDE :

- Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, Directeur des Soins, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey et le CH de Boulay, l'EH PAD de Creutzwald, et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, tous documents relatifs à l'activité de la Direction des Soins, à l'**exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**
- Article II.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
  - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
  - Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article III.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour la titulaire :
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
  - De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article IV.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article V.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

**Article VI.** La signature de la titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional  
de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de  
Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

# ANNEXE

| Prénom et nom            | Grade                | Notifiée le | Signature                                                                           |
|--------------------------|----------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Sabine<br>MENAI-MANGENOT | Directrice des Soins | 11/09/25    |  |



## Délégation de signature

oOo- DECISION D25/73 –oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu les dispositions de la loi n°2011-308 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 publiée au JO du 29.09.13,
- Vu les dispositions de l'article 17 la loi n°2022-46 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

### DECIDE :

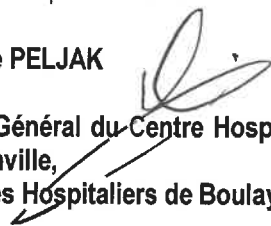
- Article I Délégation est donnée à Madame **Nathalie TOUZE**, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :
- les décisions concernant les patients admis en « soins psychiatriques sous contrainte » sur décision du Directeur Général.
- Article II Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte à l'autorité délégante.
- Article III La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance.



- Article IV La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique
- Article V La présente délégation prendra effet à sa date de signature.
- Article VI La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

à Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

  
**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de  
Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de  
Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

## ANNEXE

| Prénom et nom  | Grade                                        | Date de notification | Signature                                                                           |
|----------------|----------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Nathalie TOUZE | Attachée<br>d'Administration<br>hospitalière | 01/09/2025           |  |



## Délégation de signature

-oOo- DECISION D25/74 -oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu les dispositions de la loi n°2011-308 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 publiée au JO du 29.09.13
- Vu les dispositions de l'article 17 la loi n°2022-46 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

### DECIDE :

- Article I Délégation est donnée à **Madame Patricia JOLLY**, Assistante médico-administrative, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :
- les décisions concernant les patients admis en « soins psychiatriques sous contrainte » sur décision du Directeur Général.
- Article II Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte à l'autorité délégante.
- Article III La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance.



- Article IV La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article V La présente délégation prendra effet à sa date de signature.
- Article VI La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional  
de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de Santé  
de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

## ANNEXE



| Prénom et nom  | Grade                            | Date de notification | Signature                                                                           |
|----------------|----------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Patricia JOLLY | Assistante médico-administrative | 1.9.25               |  |

## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/77 -oOo-

Dominique PELJAK,

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :  
« À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Lionel TOSI**, directeur d'hôpital (hors classe), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

## DECIDE :

- Article I.** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, Directeur Référent du pôle Gériatrie au nom du Directeur Général, afin de procéder à la rédaction et la signature de tout document, certificat, attestation, note, correspondance et bordereau relevant du domaine de compétence en lien avec la gestion du pôle gériatrique, à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, et à l'exception des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.
- Par conséquent, la signature des contrats de séjours est expressément incluse dans la délégation accordée à Monsieur Lionel TOSI.
- Article II.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Lionel TOSI** délégation est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, Directeur des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de diligenter toute décision utile au fonctionnement de ses missions tel que défini à l'article I.
- Article III.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
  - De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article IV.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article V.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

**Article VI.** Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK** ,

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional  
de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de Santé  
de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**



# ANNEXE

## Pôle Gériatrie-Gérontologie

| Prénom et nom            | Grade               | Notifiée le | Signature                                                                           |
|--------------------------|---------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Lionel TOSI              | Directeur d'Hôpital | 01/02/25    |  |
| Katia REBELO-SEWASTIANOW | Directeur d'Hôpital | 1/01/25     |  |

## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/78- oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crepy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,
- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier

de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion du 13 juin 2024 :  
À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Étienne DE COURCELLES**, directeur d'hôpital (classe normale), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle).

## DECIDE :

- Article I Délégation permanente est donnée à **Monsieur Etienne DE COURCELLES**, Directeur référent du pôle 13 « Médico-Technique », à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, les conventions relatives au dédommagement prévu au titre du recueil de données sur l'utilisation des médicaments en accès précoce, en accès compassionnel très précoce ou dans le cadre de prescription compassionnelle.
- Article II Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article III La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article IV La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article V La signature du titulaire des délégations visée par la présente décision figurent en annexe et valent communication à l'intéressé.

A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional  
de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de  
Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,

# ANNEXE

## Directeur référent du pôle 13

| Prénom et nom            | Grade               | Notifiée le | Signature                                                                           |
|--------------------------|---------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Etienne DE<br>COURCELLES | Directeur d'hôpital | 01/08/25    |  |



## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/79—oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crepy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu La décision du 12 juillet 2016 d'avancement au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de **Madame Nathalie KLUSS-CAMARA**

## DECIDE :

- Article I.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI**, délégation est donnée à **Madame Nathalie KLUSS-CAMARA**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, pour le CH de Briey, au nom du Directeur Général, durant ses seules périodes d'absence, afin de répondre à l'imprévu et à l'urgence :
- Les décisions concernant les patients admis en « soins psychiatriques sous contrainte » sur décision de la Directrice Générale par intérim,
  - Les autorisations de sortie concernant les patients admis « en soin psychiatriques sous contrainte » sur décision du représentant de l'Etat,
  - Les décisions de maintien en soins psychiatriques sans consentement pour une durée d'un mois, sur décision de la Directrice Générale par intérim,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice uniquement pour les agressions et les dégradations.
- Article II.** La présente délégation exclut les actes et relations avec la presse et les autorités de tutelle, les conventions, contrats et marchés.
- Article III.** Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante
- Article IV.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D6143-35 du Code de la santé publique aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article V.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.
- Article VI.** La signature de la titulaire de la présente délégation figure en annexe.

A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

Directeur Général du Centre Hospitalier  
Régional de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de  
Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,



## ANNEXE

### DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY

| Nom – Prénom                 | Grade                                        | Date de notification        | Signature                                                                           |
|------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>KLUSS-CAMERA Nathalie</b> | Attachée<br>d'Administration<br>Hospitalière | 1 <sup>re</sup> / 09 / 2025 |  |



## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/81-oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu L'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 13 juin 2024 :  
« À compter du 1er juin 2024, **Madame Valérie RHEIN-TALARD**, directrice d'hôpital (hors classe), directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle) et au centre hospitalier de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

## DECIDE :

**Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Valérie RHEIN-TALARD**, Directrice des Affaires Médicales, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général tout acte, décision ou document concernant la gestion et le suivi de la Direction des Affaires Médicales, notamment :

- Les ampliations de décisions de recrutement des médecins, pharmaciens et odontologistes, sage-femmes ainsi que des praticiens sous contrats et des internes, **à l'exception des contrats à durée indéterminée.**  
Seuls les avenants de prolongation dans la limite des durées prévues dans la réglementation, de modification de quotité ou de changement d'affectation peuvent être signés par **Madame Valérie RHEIN-TALARD.**
- Les dossiers d'autorisation d'activité,
- Les ampliations des décisions relatives à l'octroi d'autorisation de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de congé parental et de réintégration pour ces mêmes personnels médicaux,
- Les ampliations des décisions en matière de sortie des personnels médicaux titulaires : démission, licenciement, radiation des cadres, mise à la retraite, cessation progressive d'activité, congé de fin d'activité,
- Les états de frais pédagogiques en matière de formation continue,
- Les décisions en matière de congés annuels, congés maladie ordinaire, congés longue durée, congés pour formation professionnelle, congés maternité, congés paternité, accidents du travail, maladies professionnelles,
- Les actes et décisions relatifs à la formation des médecins et au développement professionnel continu,
- Les autorisations spéciales d'absence,

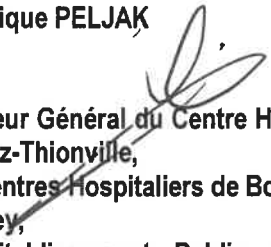
**à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement et les marchés.**

- Article II.** En cas d'empêchement du Directeur Général, et en cas d'urgence, délégation exceptionnelle est donnée à **Madame Valérie RHEIN-TALARD**, à l'effet de signer, à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle ainsi que des marchés, courriers au Parquet, tout acte, décision ou document concernant la gestion de la Direction des Affaires Médicales.
- Article III.** En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Valérie RHEIN-TALARD** et de **Madame Barbara BOURGES**, délégation est donnée à **Madame Agnès PIANEZZOLA**, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, au nom du Directeur Général :
- Les attestations de logement,
  - Les attestations de fonction,
  - Les assignations permettant la continuité et la permanence des soins,
  - Les décisions de stages bénévoles,
  - Les ordres de mission,
  - Les états de frais de déplacements et de frais pédagogiques en matière de formation continue.
- Article IV.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Valérie RHEIN-TALARD** pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tout acte nécessaire à la continuité du service public,
  - Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
  - Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article V.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
  - De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VI.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VII.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

**Article VIII.** Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressées.

A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

  
**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional  
de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de  
Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

# ANNEXE

## Direction des Affaires Médicales

| Prénom et nom           | Grade                                     | Notifiée le | Signature                                                                           |
|-------------------------|-------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Valérie<br>RHEIN-TALARD | Directrice d'hôpital                      | 01/09/2025  |  |
| Barbara BOURGES         | Directrice Adjointe                       | 01.09.2025  |  |
| Agnès PIANEZZOLA        | Attachée d'administration<br>hospitalière | 01-09-2025  |  |



## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/82-oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crepy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,
- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier

de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu L'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 13 juin 2024 :  
« À compter du 1er juin 2024, **Madame Barbara BOURGES**, directrice d'hôpital (classe normale), directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

## DECIDE :

**Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Barbara BOURGES**, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, au nom du Directeur Général, tout acte, décision ou document concernant la gestion et le suivi de la Direction des Affaires Médicales, notamment :

- Les ampliements de décisions de recrutement des médecins, pharmaciens et odontologistes, sage-femmes ainsi que des praticiens sous contrats et des internes, **à l'exception des contrats à durée indéterminée.**  
Seuls les avenants de prolongation dans la limite des durées prévues dans la réglementation, de modification de quotité ou de changement d'affectation peuvent être signés par **Madame Barbara BOURGES.**
- Les dossiers d'autorisation d'activité,
- Les ampliements des décisions relatives à l'octroi d'autorisation de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de congé parental et de réintégration pour ces mêmes personnels médicaux,
- Les ampliements des décisions en matière de sortie des personnels médicaux titulaires : démission, licenciement, radiation des cadres, mise à la retraite, cessation progressive d'activité, congé de fin d'activité,
- Les états de frais pédagogiques en matière de formation continue,
- Les décisions en matière de congés annuels, congés maladie ordinaire, congés longue durée, congés pour formation professionnelle, congés maternité, congés paternité, accidents du travail, maladies professionnelles,
- Les actes et décisions relatifs à la formation des médecins et au développement professionnel continu,
- Les autorisations spéciales d'absence,

**à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement et les marchés.**

**Article II.** En cas d'empêchement du Directeur Général et de **Madame Valérie RHEIN-TALARD**, et en cas d'urgence, délégation exceptionnelle est donnée à **Madame Barbara BOURGES**, à l'effet de signer, à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle ainsi que des marchés, courriers au Parquet, tout acte, décision ou document concernant la gestion de la Direction des Affaires Médicales.

**Article III.** En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Valérie RHEIN-TALARD** et de **Madame Barbara BOURGES**, délégation est donnée à **Madame Agnès PIANEZZOLA**, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, au nom du Directeur Général :

- Les attestations de logement,
- Les attestations de fonction,
- Les assignations permettant la continuité et la permanence des soins,
- Les décisions de stages bénévoles,
- Les ordres de mission,
- Les états de frais de déplacements et de frais pédagogiques en matière de formation continue.

**Article IV.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Barbara BOURGES** pour le CHR Metz-Thionville, et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article V.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**Article VI.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

**Article VII.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

**Article VIII.** Les signatures des titulaires de la délégation visée par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressées.

A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional  
de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de  
Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

# ANNEXE

## Direction des Affaires Médicales

| Prénom et nom           | Grade                                     | Notifiée le | Signature                                                                           |
|-------------------------|-------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Valérie<br>RHEIN-TALARD | Directrice d'hôpital                      | 01/09/25    |  |
| Barbara BOURGES         | Directrice Adjointe                       | 01.09.25    |  |
| Agnès PIANEZZOLA        | Attachée d'administration<br>hospitalière | 01.09.25    |  |

## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/86-oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu La nomination de **Monsieur Mickaël CHOPLIN** en tant que Directeur des Services Numériques au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

## DECIDE :

- Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël CHOPLIN**, Directeur des Services Numériques, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, tout acte, décision, ou document relevant de son secteur de compétence **dans la limite de 200 000€ et à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet.**
- Article II.** Délégation est donnée à **Monsieur Mickaël CHOPLIN** pour signer au nom du Directeur Général les contrats relatifs à la sécurité des services numériques et à la protection des données pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, ainsi que les contrats d'engagements réciproques inter services pour son domaine, à l'exclusion de tout autre contrat.
- Article III.** Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Mickaël CHOPLIN**, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
  - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
  - Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article IV.** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
  - De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article V.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VI.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.



**Article VII.** La signature du titulaire des délégations visés par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional  
de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de  
Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

# ANNEXE

## DIRECTION DES SERVICES NUMERIQUES

| Prénom et nom   | Grade     | Notifiée le | Signature                                                                                         |
|-----------------|-----------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mickaël CHOPLIN | Directeur | 01/09/2025  | R. Choplin<br> |



## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/66 -oOo-

**Monsieur Dominique PELJAK**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,

- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,
- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de Centre National de Gestion du 13 juin 2024 :  
« À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Antoine BOLMONT**, directeur d'hôpital (classe normale), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle) et aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) et « Le secq de Crepy » à BOULAY (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

## DECIDE :

**Article I.** Délégation permanente est donnée à Monsieur **Antoine BOLMONT**, Directeur de Cabinet et de la Communication, Directeur de l'Innovation, à la Direction Générale, en charge :

- des dossiers transversaux, confiés par la Direction Générale,
- du suivi des dossiers évoqués en comité de direction en lien avec l'agenda de la Direction Générale,
- de la préparation des instances et de leur suivi,
- de la coordination du domaine de la communication et de la culture sur lequel il exerce une autorité directe. Cette activité comporte des relations avec les médias, la préparation d'articles ou de discours ainsi que le suivi des différentes actions de communication externe et interne. Un seuil de dépenses pouvant atteindre la somme de 4 000 euros pourra être engagé par ses soins dans le domaine de la communication.

A l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, au nom du Directeur Général, tous actes, décisions ou documents relevant de son domaine de compétence spécifique à **l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

**Article II.** Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à Monsieur **Antoine BOLMONT** pour le CHR de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article III.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**Article IV.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

**Article V.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

**Article VI.** La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 01 septembre 2025

Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional  
de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de Santé  
de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,

# ANNEXE

**Direction de Cabinet et de la Communication**  
**Direction de l'Innovation**

| Prénom et nom   | Grade               | Notifiée le | Signature                                                                           |
|-----------------|---------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Antoine BOLMONT | Directeur d'hôpital | 01/08/25    |  |



## Délégation de signature

-oOo- DECISION D25/69 -oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE en date du

22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 5 février 2018 employant **Monsieur Pierre BOILEAU** en qualité de Directeur des Finances et de la Performance, à compter du 12 mars 2018 ;

### DECIDE :

- Article I** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre BOILEAU**, Directeur des Finances et de la Performance, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EDPS de GORZE, au nom du Directeur Général, tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et à la liquidation des recettes et tout document relevant de son domaine de compétence à l'**exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions, des contrats et des marchés.**
- Article II** Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à Monsieur **Pierre BOILEAU**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
  - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
  - Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article III** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article IV** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article V** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.



- Article VI** La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.
- Article VII** La présente délégation annule et remplace la précédente.

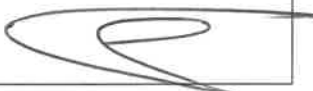
A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

## ANNEXE

### DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PERFORMANCE

| Prénom et nom  | Grade     | Notifiée le | Signature                                                                           |
|----------------|-----------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Pierre BOILEAU | Directeur | 02/09/25    |  |

## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/71 -oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :  
« À compter du 1er juin 2024, **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, directrice d'hôpital (hors classe), directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

## DECIDE :

**Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, Directeur des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie et Coordinateur des achats du GHT, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHR METZ THIONVILLE, établissement support du GHT Lorraine Nord, les actes suivants pour les besoins propres du CHR Metz-Thionville et des établissements en direction commune ainsi qu'au titre du GHT Lorraine Nord :

- Tout document en lien avec la passation ou l'exécution d'un marché public ou d'un accord cadre (publications d'avis d'appel public à la concurrence, information des candidats retenus et non retenus, déclarations de procédures infructueuses ou sans suite) à l'exclusion des actes d'engagements des marchés publics et accords cadres et des avenants avec incidence financière ;
- Tout document portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achat auxquelles le CHR a adhéré au nom du GHT en sa qualité d'établissement support ou en son nom propre ou au nom des établissements en direction commune ;
- Tout bon de commande y compris les commandes via un groupement de commande ou une centrale d'achat en investissement et en exploitation pour un montant maximum de 200 000 € HT ;

**Les opérations de travaux et la filière biomédicale sont exclues du champ de cette délégation.**

**Les courriers à destination des autorités de tutelle et du Parquet sont exclus du champ de la délégation.**

**La signature des contrats de séjours est expressément incluse dans la délégation accordée à Monsieur Lionel TOSI.**

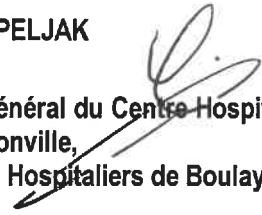


- Article II.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, à l'effet d'attester, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, la certification du service fait sur les factures et bordereaux de facture, signer les procès-verbaux de réception des matériels et mobiliers dont l'acquisition relève de sa direction.
- Article III.** En cas d'empêchement ou d'absence de Madame **Katia REBELO-SEWASTIANOW**, délégation est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, Directeur Adjoint de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de diligenter au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement de la direction des Achats et des Approvisionnements, et relevant de la compétence de **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW** tel que défini aux articles I et II de la présente décision.
- Article IV.** En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW** et de **Monsieur Lionel TOSI**, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom du Directeur Général, pour signer les commandes urgentes en investissement, et en exploitation, ainsi que les courriers utilisateurs et fournisseurs, dans la limite d'un montant maximal de 6000€ HT à :
- **Madame Maria JUSTINO**, responsable hôtellerie et logistique,
  - **Madame Catherine ALVES-ROLO**, responsable des achats et des approvisionnements.
- Article V.** En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Katia REBELO SEWASTIANOW** et de **Monsieur Lionel TOSI**, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom du Directeur Général, pour signer les commandes en exploitation (produits d'alimentation), dans la limite d'un montant maximal de 5000€ HT, à **Monsieur Nicolas FRANCOIS**, responsable Restauration au sein du GCS Nord-Lorraine.
- Article VI.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
  - Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
  - Tous les actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- Article VII.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.
- Article IX.** Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

**Article X.** Les présentes délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

  
**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional  
de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de  
Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

# ANNEXE

## Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie

| Prénom et nom                   | Grade                                            | Notifiée le | Signature                                                                             |
|---------------------------------|--------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Katia REBELO-SEWASTIANOW</b> | Directeur d'Hôpital                              | 1.9.25      |    |
| <b>Lionel TOSI</b>              | Directeur d'Hôpital                              | 01/09/25    |    |
| <b>Maria JUSTINO</b>            | Responsable hôtellerie et logistique             | 1/9/25      |    |
| <b>Catherine ALVES ROLO</b>     | Responsable des achats et de l'approvisionnement | 1/9/25      |   |
| <b>Nicolas FRANCOIS</b>         | Responsable restauration                         | 2/9/25      |  |



## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/72-oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,



- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,
- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :  
« À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Lionel TOSI**, directeur d'hôpital (hors classe), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crépy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crépy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

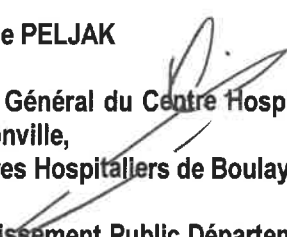
## DECIDE :

- Article I Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, Directeur Adjoint aux Achats, à la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de signer pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EDPS de Gorze, au nom du Directeur Général, tout document, certificat, attestation, note, correspondance et bordereau relevant du domaine de compétence de la direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'**exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, et à l'exception des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**
- Article II Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, à l'effet d'attester, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EDPS de Gorze au nom du Directeur Général, la certification du service fait sur les factures et bordereaux de facture, signer les procès-verbaux de réception des matériels et mobiliers dont l'acquisition relève de sa direction.
- Article III En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW** et de **Monsieur Lionel TOSI**, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom du Directeur Général, pour signer les commandes urgentes en investissement, et en exploitation, ainsi que les courriers utilisateurs et fournisseurs, dans la limite d'un montant maximal de 6000€ HT à :
- **Madame Maria JUSTINO**, responsable hôtellerie et logistique,
  - **Madame Catherine ALVES-ROLO**, responsable des achats et des approvisionnements.

- Article IV En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Katia REBELO SEWASTIANOW** et de **Monsieur Lionel TOSI**, délégation est donnée à l'effet de diligenter au nom du Directeur Général, pour signer les commandes en exploitation (produits d'alimentation), dans la limite d'un montant maximal de 5000€ HT, à **Monsieur Nicolas FRANCOIS**, responsable Restauration au sein du GCS Nord-Lorraine.
- Article V Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
  - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
  - Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article VI Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
  - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.
- Article IX La présente délégation annule et remplace la décision portant délégation de signature de **Monsieur Lionel TOSI**.
- Article X Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

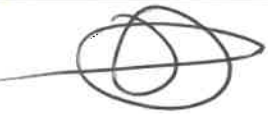
A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**



**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de  
Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de  
Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

## ANNEXE

| Prénom et nom                   | Grade                                            | Notifiée le | Signature                                                                             |
|---------------------------------|--------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Katia REBELO-SEWASTIANOW</b> | Directeur d'Hôpital                              | 11/9/25     |    |
| <b>Lionel TOSI</b>              | Directeur d'Hôpital                              | 01/09/25    |    |
| <b>Maria JUSTINO</b>            | Responsable Hôtellerie et logistique             | 02/09/25    |   |
| <b>Catherine ALVES ROLO</b>     | Responsable des achats et de l'approvisionnement | 2/09/25     |  |
| <b>Nicolas FRANCOIS</b>         | Responsable restauration                         | 11/9/25     |  |





## Délégation de signature

-oOo- DECISION D25/75 -oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu les dispositions de la loi n°2011-308 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 publiée au JO du 29.09.13,
- Vu les dispositions de l'article 17 la loi n°2022-46 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

### DECIDE :

- Article I Délégation est donnée à Madame **Liliane JACQUEMIN**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :
- les décisions concernant les patients admis en « soins psychiatriques sous contrainte » sur décision du Directeur Général.
- Article II Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte à l'autorité délégante.
- Article III La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance.



- Article IV La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique
- Article V La présente délégation prendra effet à sa date de signature.
- Article VI La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de  
Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de  
Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**



**ANNEXE :**

| Prénom et nom     | Grade              | Date de notification | Signature                                                                           |
|-------------------|--------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Liliane JACQUEMIN | Adjoint des cadres | 01 / 03 / 2025       |  |

## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/76—oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n° 1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n° 2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n° 3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion du 13 juin 2024 :  
« À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Étienne DE COURCELLES**, directeur d'hôpital (classe normale), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

## DECIDE :

- Article I Déléation permanente est donnée à **Monsieur Etienne DE COURCELLES**, Directeur adjoint à la Direction des Finances et de la Performance, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, tous actes, décisions ou documents relevant de son domaine de compétence, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions, des contrats et des marchés, et à l'exception des conventions ayant un impact financier pour l'établissement.**
- Article II En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Pierre BOILEAU**, Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Etienne DE COURCELLES**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, tout document relatif au domaine de compétence tel que défini à l'article I.
- Article III Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Etienne DE COURCELLES** pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
  - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
  - Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article IV Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article V La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VI La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article VII Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Article VIII Ces délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

A Metz, 01 septembre 2025

Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional  
de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de  
Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,

# ANNEXE

## Direction des Finances et de la Performance

| Prénom et nom         | Grade               | Notifiée le | Signature                                                                           |
|-----------------------|---------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Pierre BOILEAU        | Directeur           | 02/09/25    |  |
| Etienne DE COURCELLES | Directeur d'hôpital | 01/09/25    |  |



## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/90-oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de Centre National de Gestion du 13 juin 2024 :  
« À compter du 1er juin 2024, **Madame Anne GUERVENO**, directrice d'hôpital (hors classe), directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crépy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crépy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »
- Vu le procès-verbal installant Madame Anne GUERVENO en qualité de Directrice des opérations, de la recherche et de l'Universitarisation, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025,

## DECIDE :

- Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Anne GUERVENO**, Directrice, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EPDS de Gorze et l'EHPAD de Creutzwald, au nom du Directeur Général, tout acte, décision ou document relevant du périmètre de la direction des opérations, de la recherche et de l'universitarisation, ce qui inclut les conventions liées à la recherche clinique, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelles et du Parquet, des marchés, des contrats et des conventions (hors recherche clinique) ayant un impact financier pour l'établissement.**
- Article II.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Anne GUERVENO**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
  - Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
  - Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article III.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour la titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article IV.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article V.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

**Article VI.** La signature de la titulaire des délégations visées par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

  
**Directeur Général du Centre Hospitalier  
Régional de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de  
Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

# ANNEXE

| Prénom et nom | Grade                | Notifiée le | Signature                                                                           |
|---------------|----------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Anne GUERVENO | Directrice d'hôpital | 02.09.2025  |  |



## Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/92-oOo-

**Dominique PELJAK,**

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,



- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :  
« À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Farid KOHILI**, directeur d'hôpital (hors classe), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE (Moselle) aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) et « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

## DECIDE :

**Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Farid KOHILI**, coordonnateur du pôle RH, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie RHEIN-TALARD**, Directrice des Affaires Médicales et de **Madame Barbara BOURGES**, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, tout acte, décision ou document concernant la gestion et le suivi de la Direction des Affaires Médicales, notamment :

- Les ampliations de décisions de recrutement des médecins, pharmaciens et odontologistes, sage-femmes ainsi que des praticiens sous contrats et des internes, à l'**exception des contrats à durée indéterminée**.  
Seuls les avenants de prolongation dans la limite des durées prévues dans la réglementation, de modification de quotité ou de changement d'affectation peuvent être signés par **Monsieur Farid KOHILI**.
- Les dossiers d'autorisation d'activité,
- Les ampliations des décisions relatives à l'octroi d'autorisation de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de congé parental et de réintégration pour ces mêmes personnels médicaux,
- Les ampliations des décisions en matière de sortie des personnels médicaux titulaires : démission, licenciement, radiation des cadres, mise à la retraite, cessation progressive d'activité, congé de fin d'activité,
- Les états de frais pédagogiques en matière de formation continue,
- Les décisions en matière de congés annuels, congés maladie ordinaire, congés longue durée, congés pour formation professionnelle, congés maternité, congés paternité, accidents du travail, maladies professionnelles,
- Les actes et décisions relatifs à la formation des médecins et au développement professionnel continu,
- Les autorisations spéciales d'absence,

à l'**exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement et les marchés.**

- Article II.** En cas d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie RHEIN-TALARD**, Directrice des Affaires Médicales et de **Madame Barbara BOURGES**, Directrice Adjointe des Affaires Médicales et en cas d'urgence, délégation exceptionnelle est donnée à **Monsieur Farid KOHILI**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle ainsi que des marchés, courriers au Parquet, tout acte, décision ou document concernant la gestion de la Direction des Affaires Médicales.
- Article III.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
  - De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article IV.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article V.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.
- Article VI.** La signature du titulaire des délégations visées par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 01 septembre 2025

**Dominique PELJAK**

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional  
de Metz-Thionville,  
des Centres Hospitaliers de Boulay,  
de Briey,  
de l'Etablissement Public Départemental de  
Santé de Gorze,  
et de l'EHPAD de Creutzwald,



# ANNEXE

## Pôle Ressources humaines

| Prénom et nom | Grade                    | Notifiée le | Signature                                                                           |
|---------------|--------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Farid KOHILI  | Coordonnateur du pôle RH | 04/09/25    |  |

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle